

Article 1: Objet

Le présent règlement détermine les modalités d'utilisation des parkings publics de l'Aéroport International de Genève (ci-après « Genève Aéroport » ou « GA ») par tout usager (conducteurs de véhicule, détenteurs, passagers ou autres).

Article 2: Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique à tous les usagers des parkings de l'aéroport à usage public et à accès contrôlés, qui sont soumis à une taxe de stationnement et ouverts 24 heures sur 24 (ci-après « les Parkings »). Il existe des Parkings de longue durée et des Parkings de courte durée, qui sont énumérés sur le site internet officiel de Genève Aéroport (www.gva.ch).
2. Le présent règlement s'applique également à tous les usagers de la (des) zone(s) de déposer-rapide, comme par exemple la zone « Kiss & Fly ».

Article 3: Règles de circulation

1. Les usagers doivent circuler prudemment et à vitesse réduite.
2. Les usagers doivent allumer les feux de leur véhicule dans les Parkings couverts.
3. Les usagers doivent respecter la signalisation et marques en place.
4. Les usagers doivent respecter les consignes et les instructions du personnel de Genève Aéroport.
5. Les usagers doivent respecter la législation en vigueur, en particulier la loi fédérale sur la circulation routière (RS 741.01) ainsi que ses ordonnances et dispositions d'application.

Article 4: Véhicules admis dans les Parkings

1. Sont seules admises les voitures automobiles légères, dont la hauteur ne doit pas dépasser les limites signalées aux entrées des Parkings.
3. Les véhicules à deux roues (vélos, scooters, motos, etc.) ne sont pas autorisés à stationner à l'exception d'autorisation écrite individuelle délivrée par GA.
4. Les véhicules avec remorques ne sont pas admis, excepté sur les parkings dédiés au FRET, à la condition expresse que les usagers de ces parkings n'y stationnent pas leur remorque seule.

Article 5: Stationnement

Modalités de stationnement

1. Les usagers doivent garer leurs véhicules correctement aux emplacements prévus à cet effet et tracés au sol.
2. Avant de quitter leur véhicule, les usagers doivent s'assurer que le frein de stationnement est serré et le moteur arrêté. Les usagers doivent fermer à clé leurs véhicules.

Interdictions

3. Il est notamment interdit :

- de garer un véhicule sans signe distinctif ad hoc sur les places réservées aux personnes handicapées ;
- de garer un véhicule à motorisation standard sur un emplacement réservé aux recharges de véhicules électriques ;
- de stationner un véhicule hors case tracée au sol, en particulier dans les couloirs de circulation, sur les rampes d'accès ou de sortie et dans les zones réservées aux piétons ;
- de stationner un véhicule sur plusieurs cases tracées au sol ;
- de garer un véhicule sans plaques d'immatriculation ;
- d'effectuer des réparations (sauf cas de dépannage) ou des nettoyages de véhicule ;
- de quitter son véhicule, pour le conducteur, dans la (les) zone(s) de dépose-rapide.

Durée de stationnement

4. Le stationnement à l'intérieur des Parkings de longue durée est illimité. Toutefois, dans le cas où le stationnement dure au-delà de trois mois, une annonce préalable et écrite doit être faite à GA aux conditions prévues au chiffre 8.
5. Le stationnement à l'intérieur des Parkings de courte durée est limité à une durée maximale de quatre jours.
6. Le stationnement dans la (les) zone(s) de dépose-rapide est limité à une durée maximale de cinq minutes.
7. Sauf accord préalable et écrit de GA, les durées maximales de stationnement ne doivent pas être dépassées.
8. Dans le cas où un usager souhaiterait stationner son véhicule au-delà de la durée maximale autorisée ou en tous les cas lorsque la durée de stationnement dépasse trois mois (pour les Parkings de longue durée), l'usager devra avertir préalablement et par écrit le service des parkings à l'adresse suivante : Genève Aéroport, Service des parkings, case postale 100, 1215 Genève 15 ou par email à : parkings.aig@gva.ch.
9. La réglementation « P+R » sur les durées de stationnement est réservée.

Enlèvement du véhicule – mise en fourrière

10. En cas de stationnement illicite (notamment si les conditions du chiffre 7 ci-dessus n'ont pas été respectées), suspect, gênant, abusif ou dangereux, les véhicules peuvent être enlevés par les services de police, puis mis en fourrière aux frais, risques et périls de l'obligé (détenteur ou conducteur) selon la procédure prévues dans le règlement cantonal sur la fourrière des véhicules (RS GE H 1 05.12). La mise en fourrière peut également être demandée aux mêmes conditions pour un véhicule endommagé, dont le fonctionnement immédiat paraît compromis.

Article 6: Sécurité et sûreté

1. L'usager n'est pas autorisé à laisser tourner le moteur pour les besoins des systèmes de climatisation ou de chauffage, en particulier dans les Parkings souterrains.
2. Il est interdit de fumer dans les Parkings souterrains et/ou sans ventilation naturelle (air libre).
3. Il est interdit de laisser sans surveillance des enfants à l'intérieur ou à proximité des véhicules stationnés. La même interdiction vaut pour les animaux.
4. GA effectue, directement ou par des tiers mandatés, des contrôles dans ses Parkings et dans la (les) zone(s) de dépose-rapide. Sur demande, il appartiendra aux usagers de présenter leur pièce d'identité, le permis de circulation du véhicule, ainsi que l'attestation de location de

voiture, le cas échéant. En cas de refus d'obtempérer, GA se réserve le droit d'appeler les services de police.

5. En cas de feu ou de danger, il convient d'évacuer le Parking concerné à pied et avertir les pompiers (118) ainsi que le service des parkings de GA (022/717.70.99). Dans un tel cas, son accès est interdit.

Article 7: Entrées et sorties

Entrées

1. L'entrée dans les Parkings de type automatique peut être provoquée par :
 - la distribution à l'utilisateur d'un ticket de stationnement horodaté à la borne d'entrée au passage du véhicule,
 - l'insertion ou l'application sur la borne d'entrée d'un titre d'accès autorisé (par exemple carte d'abonnement ou reconnaissance de la plaque minéralogique) ou de la carte de crédit de l'utilisateur.
2. L'exécution de cette opération déclenche l'ouverture de la barrière.
3. Le ticket d'entrée est associé au numéro d'immatriculation du véhicule entrant.
4. Les usagers acceptent que le numéro d'immatriculation de leur véhicule soit enregistré lors de leur entrée dans le Parking de manière à permettre ensuite leur sortie¹.

Sorties

5. La sortie des Parkings est soumise à :
 - l'insertion dans la borne de sortie du ticket de stationnement horodaté, préalablement réglé aux caisses (automatiques ou manuelles) des Parkings de GA,
 - l'insertion ou l'application sur la borne de sortie d'un titre d'accès autorisé (par exemple carte d'abonnement, ticket de sortie ou reconnaissance de la plaque d'immatriculation) ou de la carte de crédit de l'utilisateur,
6. L'association du ticket d'entrée et du numéro d'immatriculation du véhicule entrant doit être identique à celle du véhicule sortant. À défaut, GA se réserve le droit de prendre toutes les mesures utiles (ex. : interdiction d'utiliser les Parkings) et de dénoncer l'utilisateur aux autorités compétentes.

Interdictions

7. Quelles que soient les circonstances et même si l'utilisateur est en possession d'un ticket de sortie valable, il est strictement interdit de profiter de l'ouverture de la barrière par le véhicule précédent pour sortir du Parking. En cas de non-respect de cette interdiction, GA se réserve le droit de prendre toutes les mesures utiles (ex. : interdiction d'utiliser les Parkings) et de dénoncer l'utilisateur aux autorités compétentes.
8. Il en sera de même pour tout autre comportement visant à éluder les prescriptions du présent article.

Article 8: Taxe de stationnement

1. Le stationnement dans les Parkings donne lieu à la perception d'une taxe suivant les tarifs en vigueur. Ils sont publiés sur le site www.gva.ch/parkings.
2. Le paiement de cette taxe doit être effectué avant le départ du véhicule du Parking, aucune exception n'étant tolérée, sauf accord écrit de GA. GA est en droit de contrôler les usagers, à

¹ L'enregistrement est conservé pour une durée limitée à 7 jours suivant la sortie du véhicule.

l'intérieur des Parkings ou à leurs abords immédiats, pour savoir s'ils se sont bien acquittés de la taxe. À défaut, GA se réserve le droit de prendre toutes les mesures utiles (ex. : interdiction d'utiliser les Parkings) et de dénoncer les usagers aux autorités compétentes.

Article 9: Responsabilités des usagers

1. Toutes les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement, de débarquement et d'embarquement de passagers (et/ou de bagages et marchandises) dans l'enceinte des Parkings et dans la (les) zone(s) de dépose-rapide se font sous l'entière responsabilité des usagers, en particulier des conducteurs et/ou détenteurs des véhicules. Les véhicules stationnés restent sous leur seule responsabilité.
2. Les usagers sont responsables des dommages corporels, mobiliers ou immobiliers qu'ils pourraient occasionner à GA et/ou à des tiers dans les Parkings et dans la (les) zone(s) de dépose-rapide.
3. En cas de dommage causé par l'utilisateur à GA et/ou à des tiers, il est tenu de faire une déclaration immédiate au service des parkings de GA en indiquant son identité (tél. 022/717.70.99) et ensuite par écrit à GA. Il doit informer GA des coordonnées de sa compagnie d'assurance.
4. En cas de dommage causé par l'utilisateur à GA, ce dernier se réserve le droit d'exiger le paiement de dommages et intérêts, comprenant également les frais internes de GA. Il se réserve au surplus le droit de le dénoncer aux autorités compétentes.

Article 10: Responsabilités de GA

1. GA ne garantit pas l'accès inconditionnel et en tout temps à ses Parkings ainsi qu'à la (les) zone(s) de dépose-rapide.
2. GA ne peut en aucun cas être tenu responsable des vols, accidents ou dégâts causés par des tiers, en particulier lors de la mise en fourrière.
3. GA ne peut en aucun cas être tenu responsable des agissements des autres sociétés travaillant officiellement ou non sur le site aéroportuaire.
4. GA ne peut en aucun cas être tenu responsable des cas fortuits, des phénomènes à caractère naturel, des dommages occasionnés par des animaux, des cas de force majeure, tels qu'incendie, gel, inondation, neige, tempête, grèves, émeutes... Cette liste est exemplative et non limitative.

Article 11: Perte de ticket

1. L'utilisateur qui ne peut présenter de ticket d'entrée doit se rendre à la caisse parkings et apporter la preuve de la date et de l'heure de son arrivée dans le Parking. Dans le cas où il ne pourrait fournir cette preuve, la liste des relevés de numéros d'immatriculation fera foi et servira de base à la fixation de la taxe.
2. Une taxe minimale correspondant à 24 heures de stationnement selon les tarifs en vigueur du Parking concerné sera perçue. À ce montant de base, sera rajouté le montant correspondant au temps effectif du stationnement. Si ce dernier n'est pas déterminable, un montant correspondant à 24 heures de stationnement selon les tarifs en vigueur du Parking sera rajouté à la taxe minimale.
3. N'est pas assimilé à une perte de ticket le cas où l'association du ticket d'entrée et de l'immatriculation du véhicule entrant n'est pas identique à celle du véhicule sortant, sauf si GA a toutes les raisons de penser que l'utilisateur est de bonne foi à GA.

4. Dans tous les cas de perte de ticket, la sortie du véhicule est subordonnée à la présentation du permis de circulation du véhicule et d'une pièce d'identité. Une déclaration de perte de ticket sera enregistrée sur la base de ces documents officiels.
5. En aucun cas, GA ne remboursera le montant des taxes versées en application du chiffre 2 ci-dessus.

Article 12: Affichage, tracts, manifestations, colportage, mendicité et activités commerciales et/ou financières

1. Les Parkings et la (les) zone(s) de dépose-rapide étant un lieu privé ouvert au public, l'affichage, la distribution de tout document et les manifestations y sont interdits, sauf autorisation expresse et préalable de GA. Les frais de nettoyage seront facturés aux contrevenants.
2. Les colporteurs, vendeurs, mendiants et clochards ne sont pas tolérés dans les Parkings et dans la (les) zone(s) de dépose-rapide.
3. Les transactions commerciales et/ou financières ne sont admises ni au sein des Parkings et/ou de la (des) zone(s) de dépose-rapide ni à leur proximité immédiate, sauf autorisation préalable et écrite de GA.

Article 13: Publicité

1. Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers sur le site www.gva.ch et tenu à la disposition des usagers intéressés au service des parkings de GA.
2. Seule la version du présent règlement publiée en langue française sur le site internet fait foi.

Article 14: Violation du présent règlement

En cas de violation de l'une ou l'autre clause du présent règlement, GA se réserve le droit de prendre toutes les mesures utiles à l'encontre de l'utilisateur concerné (ex. : interdiction d'utiliser les Parkings) et de le dénoncer aux autorités compétentes.

Article 15: Modifications

GA est libre de modifier en tout temps le présent règlement et de rendre les modifications directement applicables pour les usagers dont les véhicules sont déjà stationnés dans les Parkings à la date de la modification.

Article 16: Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 2013 et est d'application rétroactive pour les cas des véhicules des usagers déjà stationnés dans les Parkings et/ou dans la (des) zone(s) de dépose-rapide.
2. Il annule et remplace le règlement d'utilisation des parkings publics de Genève Aéroport du 26 avril 2011.

Article 17: Loi applicable – for

Le droit suisse est applicable et le for juridique est à Genève.
